



Arrêté n° BPEF-2023-0040 du 29 MARS 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, autorisant le GAEC Patin-Desnoë, dont le siège social est situé au lieu-dit La Mazure Malnoë à Saint-Cyr-le-Gravelais (53320), à exploiter un élevage avicole comprenant 72 000 emplacement volailles, à cette même adresse, et modifiant le plan d'épandage

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 autorisant le GAEC Patin-Desnoë, dont le siège social est située au lieu-dit La Mazure Malnoë à Saint-Cyr-le-Gravelais, à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 72 000 emplacements volailles, à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2022 par le GAEC Patin-Desnoë, ayant son siège social au lieu-dit La Mazure Malnoë à Saint-Cyr-le-Gravelais, sollicitant la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation avicole, située à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 décembre 2022 ;

VU le courrier en date du 22 février 2023 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par le GAEC Patin-Desnoë ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les communes de Loiron-Ruillé, Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Courbeville sont en zone d'action renforcée. L'indice de pression azotée toutes origines confondues n'excède pas 190 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) pour les trois exploitations (GAEC Patin-Desnoë, M. Jérôme Rimbault et l'EARL Jallu).

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) pour les 3 exploitations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ces intérêts sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le GAEC Patin-Desnoë, par son courrier susvisé en date du 28 février 2023, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produit	15 206	9 115	16 180
Fumier exporté	9 199	4 928	9 855
Fumier à épandre	6 007	4 187	6 325

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 22.1 - paragraphes 2° et 3° de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de trois-cent-cinquante-six hectares et quarante-quatre ares (356 ha 44 ares), l'épandage est autorisé sur une surface de deux-cent-soixante-dix-neuf hectares et soixante-et-un ares (279 ha 61 ares), dont 217 ha 87 ares en période de déficit hydrique et 61 ha 74 ares aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'annexe 2 de l'article 22.1 - paragraphe 2° de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Cyr-le-Gravelais et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Cyr-le-Gravelais pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant un mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Ahuillé, Beaulieu-sur-Oudon, Courbeville, Loiron-Ruillé, Montjean (53) et Le Pertre (35) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté est notifiée au GAEC Patin-Desnoe qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Cyr-le-Gravelais, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **29 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Annexe 1 : relevé parcellaire des surfaces d'épandage.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.